



RAPPORT DE M. BUAT-MENARD, CONSEILLER R ÉFÉRENDIAIRE

Arrêt n° 263 du 30 avril 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-15.624

Décision attaquée : 14 mars 2024 de la cour d'appel d'Angers

Mme [F] [X] veuve [V]

M. [H] [V]

C/

Mme [C] [V]-[B]

Mme [L] [V]

M. [Z] [V]

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

1 - Rappel des faits et de la procédure

[D] [V] est décédé le 6 février 2002 laissant pour lui succéder Mme [F] [X], son épouse, avec laquelle il était marié sous le régime conventionnel de la communauté réduite aux acquêts et bénéficiaire de l'usufruit de la succession de son époux, suivant donation du 22 juin 1971, ainsi que leurs trois enfants communs, [C], [H] et [R].

Dépendent de la succession divers biens agricoles qui appartenaient en propre à [D] [V], constituant la ferme de « [Localité 20] » située sur la commune de [Localité 21] et par extension sur la commune de [Localité 19], comprenant des bâtiments

d'habitation et d'exploitation et un ensemble de terres agricoles d'une superficie d'environ 24,5 hectares.

La ferme de « [Localité 20] » a été, du vivant de [D] [V], donnée à bail rural à long terme à Mme [C] [V] ainsi qu'à son époux M. [G] [B], suivant acte reçu le 24 janvier 2000 par Me [O], renouvelé pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, jusqu'au 1^{er} janvier 2027.

Dépend par ailleurs de la communauté ayant existé entre [D] [V] et Mme [F] [X] une maison d'habitation située au [Adresse 3] (Sarthe).

Par actes d'huissier du 11 décembre 2014, Mme [C] [V] a assigné sa mère et ses frères en ouverture des opérations de partage de la succession, et a demandé l'attribution préférentielle des biens ruraux constituant la ferme de « [Localité 20] ».

Par jugement du 19 avril 2016, le tribunal de grande instance du Mans a fait droit à la demande d'ouverture des opérations de partage de la succession de [D] [V], a commis le président de la chambre interdépartementale des notaires pour le département de la Sarthe avec faculté de délégation à cet effet et, avant dire droit sur la demande d'attribution préférentielle, a ordonné une expertise confiée à Mme [S] [T] pour se prononcer sur la valeur des biens.

[R] [V] est décédé le 14 février 2018, laissant pour lui succéder ses enfants, [L] et [Z].

Dans son rapport du 14 février 2018 déposé le 21 février 2018, Mme [S] [T] a évalué les biens comme suit :

- bâtiments : 139 959 euros

- terres : 154 123,45 euros,

et compte tenu du renouvellement du bail à long terme pour 9 ans en 2018 et de l'âge des deux exploitants (45 et 44 ans), a évalué à 20 % l'abattement qui pourrait être appliqué par rapport à la valeur libre des biens.

Aux termes de ses dernières conclusions après expertise, Mme [C] [V] a repris sa demande d'attribution des biens ruraux composant la ferme de « [Localité 20] » pour la valeur de 235 266 euros, selon la valeur proposée par l'expert après application d'un abattement de 20 % tenant compte de ce que les biens sont loués.

Elle a demandé que la somme de 235 266 euros soit payée pour partie par compensation avec la valeur de ses droits dans la succession de son père et pour le surplus, si nécessaire, au moyen d'un prêt bancaire qui lui a déjà été accordé.

Mme [F] [X] et M. [H] [V] ont contesté les conclusions de l'expert judiciaire et ont sollicité l'annulation du rapport, faisant valoir que Mme [C] [V] avait été condamnée dans le cadre d'une composition pénale pour usage et faux en écriture devant le délégué du procureur d'un document (une autorisation des époux [V] pour qu'elle procède à des travaux dans la ferme) présenté à l'expert.

Ils ont également conclu au débouté de la demande d'attribution préférentielle.

Mme [L] [V] et M. [Z] [V], venant par représentation de leur père [R] [V], ont indiqué ne pas s'opposer à la demande d'attribution préférentielle formée par leur tante mais ont demandé que les biens soient évalués à 294 082,45 euros sans tenir compte d'un abattement de 20 % proposé par l'expert.

Par jugement en date du 24 mars 2021, le tribunal judiciaire du Mans a :

- reçu en leur intervention Mme [L] [V] et M. [Z] [V] venant aux droits de leur père [R] [V] ;
- débouté Mme [F] [X] et M. [H] [V] de leur demande en annulation du rapport d'expertise de Mme [T] ;
- attribué en pleine propriété à Mme [C] [V] les biens immobiliers suivants formant la ferme de « [Localité 20] », divers bâtiments d'habitation et d'exploitation et des terres agricoles :
 - . commune de [Localité 21] (Sarthe), cadastrés section B, numéros [Cadastre 1], [Cadastre 15], [Cadastre 2], [Cadastre 3], [Cadastre 4], [Cadastre 5], [Cadastre 6], [Cadastre 7], [Cadastre 8], [Cadastre 9], [Cadastre 11], [Cadastre 12] et [Cadastre 13] ;
 - . commune de [Localité 19] (Orne), cadastrés section O, n° [Cadastre 10] ;
- dit que ces biens seraient attribués à titre de partage à Mme [C] [V] épouse [B], pour la valeur de 235 266 euros, à charge de soulte s'il y a lieu ;
- renvoyé les parties devant le notaire commis ;
- ordonné l'exécution provisoire ;
- ordonné l'emploi des dépens en frais privilégiés de partage, qui comprendront les frais d'expertise judiciaire; mais déboute les parties de leurs demandes d'indemnité en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;
- accordé aux avocats des parties le droit de distraction prévu par l'article 699 du code de procédure civile.

Par arrêt du 14 mars 2024 de la cour d'appel d'Angers a confirmé le jugement en toutes ses dispositions contestées et, y ajoutant :

- débouté Mme [F] [X], M. [H] [V] et Mme [C] [V] de leurs demandes d'expertise ;
- dit que le notaire commis pour procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage de la succession devrait se prononcer sur la valeur vénale de la parcelle de bois cadastrée section B n°[Cadastre 11] ;
- débouté Mme [L] [V] et M. [Z] [V] de leur demande tendant à voir condamnés Mme [F] [X] et M. [H] [V] au paiement d'une amende civile ;
- condamné *in solidum* Mme [F] [X] et M. [H] [V] à payer à Mme [C] [V] la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- dit que les dépens d'appel seraient employés en frais privilégiés de partage.

C'est l'arrêt contre lequel Mme [F] [X] et M. [H] [V] se sont pourvus en cassation.

A l'occasion de ce pourvoi, ils ont déposé deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) par mémoire distinct et motivé.

2 - Énoncé des questions de constitutionnalité

Les question prioritaires de constitutionnalité est ainsi formulée :

« - Les articles 831 et 833 du code civil en ce qu'ils permettent une attribution préférentielle en pleine propriété d'un bien grevé d'un usufruit, sans l'accord de l'usufruitier ni indemnisation de ce dernier, méconnaissent-ils la garantie du droit de propriété édictée par l'article 17 de la Déclaration de 1789 ?

- Subsidiairement, les articles 831 et 833 du code civil en ce qu'ils permettent une attribution préférentielle en pleine propriété d'un bien grevé d'un usufruit, sans prévoir l'indemnisation de l'usufruitier privé de son droit sont-ils entachés d'incompétence négative en méconnaissance des articles 17 de la Déclaration de 1789 et 34 de la Constitution ? »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Recevabilité des questions prioritaires de constitutionnalité (existence d'une jurisprudence constante interprétant les dispositions critiquées dans le sens que leur prêle les requérants)

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Aux termes de l'article [61-1](#) de la Constitution du 4 octobre 1958 :

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

L'article [23-5](#) de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose :

Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation. Le moyen est présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un mémoire distinct et motivé. Il ne peut être relevé d'office.

En tout état de cause, le Conseil d'État ou la Cour de cassation doit, lorsqu'il est saisi de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Le Conseil d'État ou la Cour de cassation dispose d'un délai de trois mois à compter de la présentation du moyen pour rendre sa décision. Le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, le Conseil d'État ou la Cour de cassation sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il se soit prononcé. Il en va autrement quand l'intéressé est

privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. Si le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation est tenu de se prononcer en urgence, il peut n'être pas sursis à statuer.

Les conditions énoncées à l'**article 23-2** de l'ordonnance n° 58-1067, en ses 1° et 2° auxquels renvoie l'article 23-5 précité, sont les suivantes :

1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances.

Ces textes édictent des conditions tenant, d'une part, à la recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité (ci-après « QPC ») soulevée devant la Cour de cassation, d'autre part, à son renvoi devant le Conseil constitutionnel.

4.1 - Examen de la recevabilité de la QPC

4.1.1 - L'article 61-1 de la Constitution prévoit que la QPC doit être posée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction

En l'espèce, la question a été soulevée à l'occasion du pourvoi en cassation n° D2415624.

La condition est donc remplie.

4.1.2 - L'article 61-1 de la Constitution prévoit que la QPC doit porter sur une disposition législative

La disposition contestée peut être la norme législative elle-même ou son interprétation jurisprudentielle constante.

Le Conseil constitutionnel juge, en effet, depuis la décision n° [2010-39 QPC](#) du 6 octobre 2010, « *qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition* » (§ 2 ; cf. également, parmi d'autres : décision n° [2010-52 QPC](#) du 14 octobre 2010, § 4 ; décision n° [2015-500 QPC](#) du 27 novembre 2015, § 5 ; décision n° [2016-579 QPC](#) du 5 octobre 2016, § 3 ; décision n° [2020-845 QPC](#) du 19 juin 2020, § 5), étant précisé, d'une part, qu'une jurisprudence constante ne peut qu'émaner de la Cour suprême compétente (décision n° [2011-120 QPC](#) du 8 avril 2011, § 9), d'autre part, qu'en l'absence d'interprétation jurisprudentielle constante, le Conseil constitutionnel juge qu'« *il ne lui appartient de procéder lui-même à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où elle est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité* » (décision [n°2023-1053 QPC](#) du 9 juin 2023, § 10).

La Cour de cassation met en oeuvre la solution arrêtée par le Conseil en rappelant qu'« *il a été décidé que "tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une*

disposition législative", sous la réserve que cette jurisprudence ait été soumise à la Cour suprême compétente » (par exemple, pour nous en tenir à notre chambre : 1^{re} Civ., 27 septembre 2011, pourvoi n° 11-13.488, Bull. 2011, I, n° 151 ; 1^{re} Civ., 8 décembre 2011, pourvoi n° 11-40.070, Bull. 2011, I, n° 211 ; 1^{re} Civ., 13 février 2013, pourvoi n° 12-19.354 ; 1^{re} Civ., 27 février 2013, pourvoi n° 12-40.100 ; 1^{re} Civ., 29 novembre 2017, pourvoi n° 17-40.056 ; 1^{re} Civ., 14 mars 2019, pourvoi n° 18-21.567 ; 1^{re} Civ., 23 mai 2019, pourvoi n° 18-23.859 ; 1^{re} Civ., 15 octobre 2020, pourvoi n° 20-11.694 ; 1^{re} Civ., 11 février 2021, pourvoi n° 20-17.453 ; 1^{re} Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 20-23.333).

Il en résulte que la QPC portant sur une interprétation jurisprudentielle d'une disposition législative, pour être recevable, doit remplir trois conditions sur lesquelles la Cour de cassation exerce un contrôle :

- l'interprétation jurisprudentielle invoquée doit exister et émaner de la Cour suprême compétente (Soc., 31 mai 2011, pourvoi n° 11-13.256 ; 1^{re} Civ., 27 septembre 2011, pourvoi n° 11-13.488, Bull. 2011, I, n° 151 ; 1^{re} Civ., 13 février 2013, pourvoi n° 12-19.354¹ ; Com., 27 mars 2015, pourvoi n° 14-19.771 ; Com., 19 octobre 2017, pourvoi n° 17-11.934 ; Crim., 27 juin 2018, pourvoi n° 18-80.684 ; Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 19-80.689² ; 1^{re} Civ., 15 octobre 2020, pourvoi n° 20-11.694 ; 1^{re} Civ., 11 février 2021, pourvoi n° 20-17.453 ; 1^{re} Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 20-23.333 ; Com., 5 octobre 2022, pourvoi n° 22-13.290) ; sont, dès lors, irrecevables les questions contestant la constitutionnalité de la portée donnée par le jugement ou l'arrêt frappé de pourvoi de la disposition législative contestée (3^e Civ., 26 janvier 2023, pourvoi n° 22-18.973 ; 3^e Civ., 26 septembre 2024, pourvoi n° 24-12.677) ;

- elle doit porter sur une disposition législative ; notre Cour considère, en conséquence, que sont irrecevables les questions relatives à l'interprétation d'une disposition qui n'est pas législative ou d'une règle ou d'un principe jurisprudentiels, fussent-ils énoncés notamment au visa d'un texte législatif (1^{re} Civ., 27 septembre 2011, pourvoi n° 11-13.488, Bull. 2011, I, n° 151 ; 1^{re} Civ., 1^{er} décembre 2011, pourvoi n° 11-18.181 ; 1^{re} Civ., 8 décembre 2011, pourvoi n° 11-40.070, Bull. 2011, I, n° 211 ; Soc., 28 novembre 2012, pourvoi n° 11-17.941, Bull. 2012, V, n° 308 ; 1^{re} Civ., 27 février 2013, pourvoi n° 12-40.100 ; 1^{re} Civ., 23 octobre 2013, pourvoi n° 13-15.578 ; Soc., 17 février 2016, pourvoi n° 15-40.042, Bull. 2016, V, n° 34 ; 3^e Civ., 30 mars 2017, pourvoi n° 16-22.058, Bull. 2017, III, n° 46 ; 1^{re} Civ., 29 novembre 2017, pourvoi n° 17-40.056 ; 3^e Civ., 15 février 2018, pourvoi n° 17-40.069 et s. ; 3^e Civ., 21 février 2019, pourvoi n° 18-20.373 ; 1^{re} Civ., 14 mars 2019, pourvoi n° 18-21.567 ;

¹ Il peut être observé que dans son rapport QPC (p. 8), Mme la conseillère Capitaine observe que « l'interprétation contestée de l'article 267-1 ancien du code civil est celle qui, selon la QPC, pourrait être donnée par la Cour de cassation à l'occasion du pourvoi formé dans le présent litige, sans qu'il soit fait état d'une jurisprudence constante de la première chambre de la Cour de cassation en ce sens. ».

² Il peut être observé que dans son rapport QPC (p. 11), M. le conseiller Ascensi observe que « les demandeurs ne critiquent ni les dispositions des articles 173 et 385 du code de procédure pénale en elles-mêmes, ni l'interprétation constante qui leur serait donnée par la Cour de cassation, se trouvant uniquement critiquées l'interprétation susceptible de leur être donnée dans la présente affaire ».

1^{re} Civ., 23 mai 2019, pourvoi n° 18-23.859 ; 2^e Civ., 20 juillet 2021, pourvoi n° 21-10.825) ;

- elle doit, enfin, être constante.

L'analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation ne permet toutefois pas de dégager un critère d'identification du caractère constant d'une interprétation jurisprudentielle³. Dans de nombreuses décisions, la Cour constate que l'interprétation jurisprudentielle constante invoquée par le requérant n'existe pas, sans mentionner de critères précis (cf., par ex., 1^{re} Civ., 13 février 2013, pourvoi n° 12-19.354 ; Com., 27 novembre 2014, pourvoi n° 14-16.644 ; Soc., 9 mai 2018, pourvoi n° 18-40.007, Bull. 2018, V, n° 81 ; Crim., 19 février 2019, pourvoi n° 18-86.428 ; Soc., 5 juin 2019, pourvoi n° 18-22.556 ; Soc., 3 juillet 2019, pourvoi n° 19-14.879 ; 2^e Civ., 7 janvier 2021, pourvoi n° 20-13.513 ; Soc., 24 mai 2024, pourvoi n° 23-20.501).

Il a, en outre, été jugé qu'une interprétation jurisprudentielle constante pouvait résulter d'un seul arrêt (1^{re} Civ., 8 juillet 2015, pourvoi n° 15-40.021 ; Soc., 6 juillet 2016, pourvoi n° 16-12.970, Bull. 2016, V, n° 148 ; 1^{re} Civ., 4 avril 2019, pourvoi n° 18-18.736 ; 1^{re} Civ., 11 juillet 2019, pourvoi n° 18-26.232 ; 1^{re} Civ., 25 septembre 2019, pourvoi n° 19-13.413 ; Com., 17 octobre 2019, pourvoi n° 19-15.410 ; 1^{re} Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 19-40.039 ; Crim., 24 mars 2020, pourvoi n° 19-86.706), voire d'un arrêt du même jour, rendu sur le pourvoi à l'occasion duquel a été posée la QPC, opérant un revirement de jurisprudence (2^e Civ., 25 juin 2020, pourvoi n° 19-23.219, publié).

Cette approche paraît partagée en doctrine, notamment, par M. Guillaume, ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel⁴ et P. Deumier⁵.

³ En ce sens, voir notamment, N. Régis, « Notion de jurisprudence constante », *Gaz. Pal.* 2014, n° 193, p. 11 ; P. Deumier, « QPC et jeux d'interprétations », *RTD Civ.* 2018, p. 615.

⁴ M. Guillaume, *Répertoire de contentieux administratif Dalloz*, V° Question prioritaire de constitutionnalité, avril 2022, n° 202 et 203) :

« 202. Le Conseil constitutionnel fait référence à une « jurisprudence constante » du Conseil d'État ou de la Cour de cassation lorsque celle-ci découle d'arrêts successifs et non remis en cause, allant tous dans le même sens (V. par ex. : Cons. const. 22 nov. 2013, n° 2013-354 QPC . – V. aussi Cons. const. 21 nov. 2014, Mme Barbara D. et a., n° 2014-430 QPC . – Cons. const. 29 janv. 2015, M. Maxime T., n° 2014-446 QPC . – Cons. const. 18 mai 2016, n° 2016-542 QPC , Sté ITM Alimentaire International SAS. – V. aussi Cons. const. 4 oct. 2019, n° 2019-807 QPC , M. Lamin J., pour la contestation de l'article L. 556-1 du CESEDA tel qu'interprété par la Cour de cassation qui juge que « toute contestation portant sur l'existence, la date ou le contenu de l'arrêté de maintien en rétention faisant suite à une demande d'asile formalisée en cours de rétention échappe au contrôle du juge judiciaire pour relever de la compétence du juge administratif ». – V. aussi Cons. const. 28 févr. 2020, n° 2019-828/829 QPC , M. Raphaël S. et a.).

203. Il peut également en aller ainsi si un arrêt traduit l'orientation claire de la cour suprême de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire et que cette orientation est rappelée dans l'arrêt de renvoi de la QPC (Cons. const. 20 sept. 2013, n° 2013-340 QPC , M. Alain G., D. 2013. 2179 et 2936, obs. Clay. – V. aussi Cons. const. 4 avr. 2014, M. Jacques J., n° 2014-387 QPC. – Cons. const. 7 oct. 2015, M. Jean-Pierre E., n° 2015-488 QPC. – Cons. const. 16 oct. 2015, M. Abdullah N., n° 2015-493 QPC. – Cons. const. 4 déc. 2015, M. Gabot R., n° 2015-503 QPC. – Cons. const. 5 oct. 2016, n° 2016-579 QPC, Caisse des dépôts et consignations. – Cons. const. 4 mai 2018, n° 2018-704 QPC, M. Franck B. et a. – Cons. const. 19 juin 2020, n° 2020-845 QPC, M. Théo S.). L'interprétation donnée dans la décision de renvoi peut constituer la jurisprudence constante alors même qu'aucune autre décision antérieure ne confirmait cette interprétation (Cons. const. 21 oct. 2011, n°

Pour sa part, le Conseil constitutionnel, qui semble laisser les juridictions de renvoi juges de l'existence et de la portée de l'interprétation jurisprudentielle contestée⁶, accepte d'examiner des questions portant sur une interprétation jurisprudentielle dégagée à l'occasion d'un seul arrêt, **lequel peut être l'arrêt de renvoi lui-même**, quand bien même aucune décision antérieure ne confirmait l'interprétation retenue (en ce sens, la décision [n° 2011-185 QPC](#) du 21 octobre 2011 et son [commentaire](#), p. 4 ; cf., également : décision [n° 2017-654 QPC](#) du 28 septembre 2017, § 8 ; décision [n° 2018-696 QPC](#) du 30 mars 2018, § 6).

Une **alternative** à deux branches paraît se dégager de ce qui précède **lorsqu'aucune décision de la Cour de cassation n'a clairement affirmé l'interprétation jurisprudentielle invoquée par la QPC** et que, partant, celle-ci a pour objet l'interprétation de la disposition litigieuse qui pourrait être donnée par la Cour de cassation dans l'affaire à l'occasion de laquelle la question est soulevée :

- déclarer la question irrecevable (ex. : Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 19-80.689 ; 1re Civ., 15 octobre 2020, pourvoi n° 20-11.694 ; 1re Civ., 11 février 2021, pourvoi n° 20-17.453 ; 1re Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 20-23.333) ou sans objet (ex. : 1re Civ., 13 février 2013, pourvoi n° 12-19.354) ou dire n'y avoir lieu de la renvoyer (ex. : Com., 17 février 2021, pourvoi n° 20-18.759) à défaut d'interprétation constante de la disposition législative invoquée ;

- arrêter l'interprétation jurisprudentielle du texte législatif objet de la QPC dans la décision statuant sur le renvoi de celle-ci.

Comme il a été vu, cette seconde branche de l'option a été expressément consacrée par le Conseil constitutionnel qui admet qu'une jurisprudence constante de la Cour

2011-185 QPC, M. Jean-[Z] C., AJDA 2011. 2042 ; Constitutions 2012. 140, obs. Fallon ; RTD civ. 2012. 92, obs. Hauser : à propos de la levée de l'hospitalisation d'office des personnes pénalement irresponsables. – De même : Cons. const. 28 sept. 2017, n° 2017-654 QPC, Sté BPCE. – Cons. const. 30 mars 2018, n° 2018-[696] QPC, M. Malek B.).»

⁵ P. Deumier, *Répertoire de droit civil Dalloz*, V° Jurisprudence, novembre 2017, n° 167 :

« La formule de principe du Conseil précise que seule une "interprétation jurisprudentielle constante" peut être objet d'une QPC : comme dans les autres contentieux ayant la jurisprudence pour objet, son identification reste le point le plus délicat. La constance au sens commun implique la répétition stable d'une interprétation. Au sens sourcier, et appliquée à la jurisprudence, elle implique surtout que l'interprétation fasse jurisprudence, ce qui peut être le cas d'un arrêt unique, pour peu que celui-ci en présente les atours (ex. assemblée plénière, attendu de principe. – V. *supra*, n° 19). »

⁶ Cf., notamment, décision [n° 2013-340 QPC](#) du 20 septembre 2013, § 5 et [commentaire de la décision n° 2015-488 QPC du 7 octobre 2015](#), p. 8 : « L'existence d'un seul arrêt en ce sens de la Cour de cassation suffit à caractériser une jurisprudence constante dès lors que celle-ci n'a pas été remise en cause, et ce d'autant que, par sa décision de transmission de la QPC, la Cour de cassation a implicitement confirmé son interprétation jurisprudentielle ». En ce sens, cf. N. Régis (op. et loc. cit.) : « Il faudra en définitive se résoudre à admettre que l'on n'est en présence d'une jurisprudence constante que dans les cas où la Cour de cassation aura bien voulu renvoyer une question à ce titre, ou que le Conseil constitutionnel aura décidé d'en reconnaître une à l'occasion de l'une de ses décisions ». Voir, toutefois, plus dubitative : P. Deumier, op. et loc. cit., *in fine*.

de cassation puisse ressortir de la décision de renvoi de la QPC (dernièrement : décision [n° 2023-1059 QPC](#) du 14 septembre 2023, § 6).

Il nous semble nécessaire d'admettre que, **si la jurisprudence de la Cour peut ainsi être fixée dans la seule décision de renvoi, elle doit tout autant pouvoir l'être dans une décision de non-renvoi.**

Il en résulte que lorsque l'interprétation de dispositions législatives critiquée par la QPC n'est pas fixée en jurisprudence au moment de la transmission de la question à la Cour de cassation, celle-ci paraît pouvoir motiver une décision de non-renvoi, soit par le simple constat de l'inexistence, en l'état de la jurisprudence, de l'interprétation alléguée, soit par l'affirmation dans la décision de renvoi d'une interprétation différente de celle visée par la QPC.

En l'espèce, les deux questions posées par les requérants concernent les articles [831](#) et [833](#) du code civil, lesquels sont ainsi rédigés :

Article 831

Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute entreprise, ou partie d'entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou quote-part indivise d'une telle entreprise, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à l'exploitation de laquelle il participe ou a participé effectivement. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut être ou avoir été remplie par son conjoint ou ses descendants.

S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des droits sociaux, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

Article 833

Les dispositions des articles 831 à 832-4 profitent au conjoint ou à tout héritier appelé à succéder en vertu de la loi, qu'il soit copropriétaire en pleine propriété ou en nue-propriété.

Ces dispositions, à l'exception de celles de l'article 832, profitent aussi à l'héritier ayant une vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle.

Ces dispositions sont attaquées, d'une part, en ce qu'elles permettent une attribution préférentielle en pleine propriété d'un bien grevé d'un usufruit, sans l'accord de l'usufruitier ni indemnisation de ce dernier, d'autre part et subsidiairement, en ce qu'elles permettent une attribution préférentielle en pleine propriété d'un bien grevé d'un usufruit, sans prévoir l'indemnisation de l'usufruitier privé de son droit.

Aux termes même du mémoire spécial (p. 9), il s'agit-là d'une **interprétation possible des textes attaqués**, celle retenue, en l'espèce, par l'arrêt frappé de pourvoi :

Cependant, tout en ouvrant à l'héritier indivisaire en nue-propriété le bénéfice d'une attribution préférentielle, le législateur est resté muet sur les modalités et les effets de cette attribution.

[...]

Si les articles 831 et 833 autorisent l'attribution préférentielle en pleine propriété d'un bien grevé d'un usufruit, en méconnaissance des droits de l'usufruitier et sans prévoir le principe et les modalités d'une indemnisation de l'usufruitier pour la perte de son droit, ils méconnaissent l'article 17 de la Déclaration de 1789. Subsidiairement, ces dispositions sont entachées d'incompétence négative.

Apprécier la portée de ces dispositions nécessite, d'une part, d'en rappeler brièvement le cadre général, d'autre part, d'en retracer la genèse.

1) Brève présentation générale de l'attribution préférentielle

Il résulte de l'article [826](#) du code civil issu de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 qu'à défaut d'entente entre les héritiers, les lots faits en vue d'un partage doivent obligatoirement être tirés au sort, et qu'en dehors des cas limitativement énumérés par la loi, il ne peut être procédé au moyen d'attributions (1^{re} Civ., 13 janvier 2016, pourvoi n° 14-29.651, Bull. 2016, I, n° 8, confirmant une jurisprudence antérieure constante rendue au visa de l'article [834](#) du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 : 1^{re} Civ., 28 décembre 1962, Bull. 1962, I, n° 571 ; 1^{re} Civ., 22 juillet 1985, pourvoi n° 84-12.963, Bull. 1985, I, n° 235 ; 1^{re} Civ., 14 mai 1992, pourvoi n° 90-20.498, Bull. 1992, I, n° 141 ; 1^{re} Civ., 18 juillet 1995, pourvoi n° 93-17.253, Bull. 1995, I, n° 329 ; 1^{re} Civ., 20 juin 2012, pourvoi n° 10-26.022, Bull. 2012, I, n° 139 ; plus récemment : 1^{re} Civ., 28 mars 2018, pourvoi n° 17-14.709 ; 1^{re} Civ., 3 octobre 2019, pourvoi n° 18-22.878), même pour des motifs d'équité ou d'opportunité (1^{re} Civ., 20 juin 2012, pourvoi n° 10-26.022, précité).

En cas de désaccord des copartageants, seules les hypothèses d'attribution préférentielle (1^{re} Civ., pourvoi n° 74-12.200, Bull. 1975, I, n° 317 ; 1^{re} Civ., 30 juin 1993, pourvoi n° 91-17.804, Bull. 1993, I, n° 240) et d'abus de droit (1^{re} Civ., 28 novembre 2007, pourvoi n° 06-18.490, Bull. 2007, I, n° 376) sont de nature à faire échec à la règle du tirage au sort.

L'attribution préférentielle se trouve donc être un **mode d'allotissement des copartageants dérogeant au caractère aléatoire du partage**. Elle est ainsi présentée par le professeur Grimaldi⁷ :

L'attribution préférentielle consiste à soustraire un bien aux règles ordinaires du partage pour l'attribuer à tel des indivisaires que l'on préfère aux autres. La portée de cette préférence est de rompre l'égalité du partage en évinçant l'égalité en nature et le tirage au sort des lots. La dérogation apportée au droit commun se mesure donc au degré d'existence de l'égalité en nature et du tirage au sort dans un partage ordinaire. Quant aux raisons de cette préférence, elles sont de deux ordres. D'ordre économique, d'abord : il est bon, s'il s'agit d'une exploitation, que celle-ci échappe à un morcellement qui en diminuerait le rendement et qu'elle revienne à celui qui a compétence pour la gérer. D'ordre familial, humain, ensuite : un bien peut présenter pour l'un des indivisaires, dont il est l'instrument de travail ou dont il assure le logement, une importance première qui justifie de le lui conserver. L'attribution préférentielle repose donc sur la prise en compte de l'intérêt général et d'intérêts particuliers : elle a pour but la bonne exploitation des biens et le maintien de tel

⁷ M. Grimaldi, *Droit des successions*, Lexis Nexis, 8^e éd°, 2020, n° 989.

des copartageants dans son cadre de vie, professionnelle ou privée. Par bonheur, ces deux ordres de considérations convergent souvent : l'héritier qui participait à l'exploitation dès avant le décès est a priori le plus qualifié pour la reprendre si bien qu'il est à la fois de l'intérêt général et de son intérêt personnel qu'elle lui soit attribuée.

Le Code Napoléon ignorait l'attribution préférentielle. Sans doute parce que, d'une manière générale, la destination des choses, l'affectation des biens lui étaient indifférentes. Mais aussi pour des raisons propres au droit des successions : le respect du principe de l'unité de la succession, appliqué non seulement à la dévolution, mais encore au partage ; et aussi le souci d'une stricte égalité en nature. C'est seulement lorsque le législateur commença à prendre en compte l'affectation des choses et ne tint plus légalité en nature que comme une exigence subsidiaire que l'attribution préférentielle devint concevable. De fait, c'est en 1938 qu'elle fut admise pour la première fois de manière significative : pour les exploitations agricoles de modeste importance. Par la suite, la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961 en élargit considérablement le domaine, qu'elle étendit à toutes les exploitations agricoles, aux entreprises commerciales, artisanales et industrielles à caractère familial, et au local d'habitation. Depuis lors, et encore que l'expansion s'en soit poursuivie, elle est restée cantonnée aux biens professionnels et aux biens d'habitations : y donnent donc prise « les biens dont vit l'attributaire et ceux dans lesquels il vit »⁸.

Depuis la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, l'attribution préférentielle est régie par les articles [831 à 834](#) du code civil. Ces dispositions, qui ne sont pas d'ordre public, peuvent être écartées par la volonté du *de cuius* ([1^{re} Civ.](#), 23 janvier 2001, pourvoi n° 98-21.962) ou un accord de ses héritiers ([1^{re} Civ.](#), 19 mars 1973, pourvoi n° 72-10.976, Bull. 1973, I, n° 105).

Elle peut être demandée par le conjoint, le partenaire (cf. art. [515-6](#) du code civil) ou tout héritier copropriétaire dans le partage des indivisions de nature familiale, même d'origine conventionnelle ([1^{re} Civ.](#), 7 juin 1988, pourvoi n° 86-15.090, Bull. 1988, I, n° 174 ; [1^{re} Civ.](#), 23 mars 1994, pourvoi n° 92-12.574, Bull. 1994, I, n° 111 ; [1^{re} Civ.](#), 25 juin 2014, pourvoi n° 13-12.255 ; [1^{re} Civ.](#), 21 septembre 2016, pourvoi n° 15-24.683) et est soumise à diverses conditions, qui en traduisent les finalités.

L'article [831](#) du code civil, visé par les requérants, concerne l'**attribution préférentielle des entreprises**, qu'elles soient agricoles, commerciales, industrielles, artisanales ou libérales. S'agissant d'une modalité de partage, l'attribution ne peut être demandée que par un copartageant, lequel doit participer ou avoir participé effectivement à l'exploitation de l'entreprise dont il demande l'attribution. Le texte prévoit, en outre, expressément que la demande peut porter sur tout ou partie de l'entreprise considérée, une simple quote-part indivise de l'entreprise (lorsqu'elle ne dépend de l'indivision concernée par la demande d'attribution que pour une quote-part) ou sur des droits sociaux (lorsque l'entreprise est exploitée sous une forme sociale).

L'article [832](#) du même code précise, en outre, que « *l'attribution préférentielle visée à l'article 831 est de droit pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficie fixées par décret en Conseil d'Etat, si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné* ». En dehors de ce cas, l'attribution est facultative,

⁸ L'auteur cite ici P. Malaurie et C. Brenner, *Droit des successions et des libéralités*, LGDJ, Lextenso, 11^e éd°, 2024, n° 721.

l'article [832-3](#), alinea 2, du code civil prévoyant qu'« à défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence ».

La décision accordant l'attribution préférentielle ne confère pas à celui qui en bénéficie la propriété des biens qui en sont l'objet et ce n'est qu'au terme du partage que se produit l'attribution privative de propriété (1^{re} Civ., 11 janvier 1977, pourvoi n° 75-13.310, Bull. 1977, I, n° 21 ; 1^{re} Civ., 23 novembre 1982, pourvoi n° 81-15.037, Bull. 1982, I, n° 337), lesdits biens demeurant dans l'indivision jusqu'à ce terme (1^{re} Civ., 20 mars 1990, pourvoi n° 88-16.847, Bull. 1990, I, n° 66). Cette décision oblige seulement à placer le bien qui en est l'objet dans le lot du bénéficiaire de l'attribution (1^{re} Civ., 24 janvier 1990, pourvoi n° 87-18.575, Bull. 1990, I, n° 24 ; cf. également : 1^{re} Civ., 2 décembre 1975, pourvoi n° 74-11.816, Bull. 1975, I, n° 358 ; 1^{re} Civ., 5 mai 1981, pourvoi n° 79-16.444, Bull. 1981, I, n° 150). Depuis la loi du 23 juin 2006, l'article [834](#) du code civil reprend, en substance, cette solution en affirmant, en son alinéa 1^{er}, que « le bénéficiaire de l'attribution préférentielle ne devient propriétaire exclusif du bien attribué qu'au jour du partage définitif »⁹.

2) L'extension de la l'attribution préférentielle au copropriétaire en nue-propriété

La condition tenant à ce que le demandeur à l'attribution doit être un copropriétaire a conduit la jurisprudence, qui a vu dans l'attribution préférentielle un mécanisme exceptionnel, à en réserver le bénéfice au seul copropriétaire en pleine propriété, à l'exclusion du coïndivisaire en nue-propriété (1^{re} Civ., 2 novembre 1965, Bull. 1965, I, n° 580 ; 1^{re} Civ., 8 novembre 1965, Bull. 1965, I, n° 592 ; 1^{re} Civ., 13 février 1967, Bull. 1967, I, n° 61) ou en usufruit (1^{re} Civ., 10 mai 1966, Bull. 1966, I, n° 278).

Pour mettre fin à cette interprétation jugée trop restrictive, la [loi n° 70-1265 du 23 décembre 1970](#) a inséré dans le code civil un nouvel article 823-3 dont le premier alinéa est ainsi rédigé :

Les dispositions des articles 832, 832-1 et 832-2 profitent au conjoint survivant ou à tout héritier qu'il soit copropriétaire en pleine ou en nue-propriété.

Ces dispositions ont par la suite été déplacée à l'alinéa 1^{er} de l'article [832-4](#) par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, puis, par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, à l'alinéa 1^{er} de l'article [833](#) ainsi rédigé :

Les dispositions des articles 831 à 832-4 profitent au conjoint ou à tout héritier appelé à succéder en vertu de la loi, qu'il soit copropriétaire en pleine propriété ou en nue-propriété.

⁹ Le texte ajoute, en son 2^e alinéa, que « jusqu'à cette date, il ne peut renoncer à l'attribution que lorsque la valeur du bien, telle que déterminée au jour de cette attribution, a augmenté de plus du quart au jour du partage indépendamment de son fait personnel ».

L'exposé des motifs de la proposition de loi¹⁰ à la source de cet ajout est le suivant :

Mesdames, messieurs, le troisième alinéa de l'article 832 du code civil, tel qu'il résulte de la loi du 19 décembre 1961, dispose que « le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire » peut demander, dans certaines conditions qu'il précise, l'attribution préférentielle de toute exploitation agricole constituant une unité économique à la mise en valeur de laquelle il participe, ou a participé, effectivement.

Même avant la loi du 19 décembre 1961, l'article 832 subordonnait à la qualité de copropriétaire la faculté, pour le conjoint survivant ou l'héritier, de demander, dans le partage, une attribution préférentielle.

La Cour de cassation a eu l'occasion de constater, à plusieurs reprises, cette exigence de la loi, notamment dans un arrêt du 8 novembre 1965. Elle en a logiquement déduit que « ni le droit de nue-propriété recueilli par le demandeur dans la succession de son père, ni le droit de jouissance qu'il tient de sa qualité de fermier ne peut avoir pour effet de le faire regarder comme copropriétaire au sens de l'article 832 du code civil ; ces deux droits distincts ne sont pas susceptibles d'être considérés comme constituant, par leur réunion sur la tête du demandeur, un droit unique de copropriété étant donné leur indépendance respective rendant possible, séparément, leur aliénation ou leur extinction ».

Quant à la doctrine, elle a toujours considéré qu'un droit de nue-propriété ne permettait pas de demander l'attribution préférentielle.

Or, ce qui différencie la situation de l'héritier copropriétaire de celle du cohéritier nu-propriétaire, c'est, pour ce dernier, la survivance de l'un de ses parents usufruitiers de l'exploitation puisque, au décès de celui-ci, le nu-propriétaire acquerra la qualité de copropriétaire.

Le conjoint survivant est usufruitier lorsque le défunt, décédé ab intestat, laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage, ou lorsque le défunt a fait donation, à son conjoint, de l'usufruit par contrat de mariage ou au cours du mariage, ou le lui a légué par testament.

Le cas du cohéritier nu-propriétaire est donc assez fréquent. En cette qualité, il ne peut bénéficier de l'attribution préférentielle et doit attendre, pour cela, que l'usufruitier, c'est-à-dire son père ou sa mère survivant, décède. Dans l'intervalle, il court le risque que ses cohéritiers demandent le partage et fassent vendre l'exploitation.

Il ne pourra pas toujours, en cas de vente, invoquer le droit de préemption car ce droit est soumis à certaines conditions limitatives (notamment l'exercice de la profession agricole depuis plus de cinq ans), et ne comporte pas les facilités de paiement prévues en matière d'attribution préférentielle.

Ainsi, en l'état actuel de la législation, la survivance du conjoint fait souvent obstacle à ce que le cohéritier nu-propriétaire bénéficie de l'attribution préférentielle et des facilités prévues en faveur des cohéritiers.

Cette situation choque le sens de l'équité car, en général, le conjoint survivant vit sous le même toit que le cohéritier exploitant, c'est celui-ci qui donne à son ascendant les soins qu'exigent son âge et bien souvent la maladie.

Pour ces raisons, l'article 832 devrait être modifié en faveur du cohéritier nu-propriétaire. Cette modification devrait s'accompagner logiquement de celle de l'article 832-2 du code

¹⁰ « Proposition de loi tendant à modifier les articles 832 et 832-2 du code civil concernant l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole, présentée par M. Hogue, député », *Documents de l'Assemblée nationale*, séance du 19 juillet 1968, annexe n° 67.

civil afin que l'héritier copropriétaire puisse demander que lui soient attribués, à titre préférentiel, les bâtiments de l'exploitation constituant une unité économique qui n'est pas maintenue dans l'indivision et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 832 ou à l'article 832-1.

C'est dans ce but que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à l'article 832 et à l'article 832-2 du code civil un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Le cohéritier nu-propriétaire bénéficie des mêmes droits que l'héritier copropriétaire. »

Les travaux parlementaires qui s'en sont suivis ont simplement procédé à des ajustement rédactionnels de cette proposition, sans en modifier l'esprit, et étendu le mécanisme de l'attribution préférentielle à l'héritier ayant une vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle, la **loi n° 70-1265 du 23 décembre 1970 complétant les articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil** étant ainsi rédigée :

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Art. 1^{er}. - Après l'article 832-2 du code civil, il est inséré un nouvel article 832-3 ainsi rédigé :

« Art. 832-3. - Les dispositions des articles 832, 832-1 et 832-2 profitent au conjoint survivant ou à tout héritier qu'il soit copropriétaire en pleine ou en nue-propriété.

Les dispositions des articles 832 et 832-2 profitent aussi au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle. »

Art. 2.- Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur.

La doctrine, commentant la loi, a particulièrement retenu la volonté de « briser » la jurisprudence de la Cour de cassation qui fut exprimée dans les débats, lors de la séance du 28 novembre 1968¹¹.

L'intention exprimée par le législateur fut généralement tenue pour légitime¹², mais les conséquences concrètes devant être tirées des modifications apportées ont suscité des interrogations.

¹¹ Cf., notamment, [JOAN Débats, 29 novembre 1968](#), p. 4937.

¹² Pour nous en tenir à des auteurs contemporains : F. Terré, Y. Lequette et S. G[C]met, *Les successions, les libéralités*, Précis Dalloz, 5^e éd°, 2024, n° 1145 ; C. Brenner, *Répertoire de droit civil Dalloz*, V° Partage : modes d'attribution spécifiques, octobre 2020, n° 136 ; M. Grimaldi, *Droit des successions*, Lexis Nexis, 7^e éd°, 2017, n° 1001.

Le professeur **Roger Jambu-Merlin**¹³ relevait, ainsi, que « si cette disposition découle de bonnes intentions, il n'est pas certain qu'elle soit d'application facile. En effet, on ne voit pas très bien ce que l'on peut attribuer au conjoint ou à l'héritier nu-propiétaire. Une attribution en nue-propiété, pratiquement inutile, ou une attribution en pleine propriété contre indemnité aux héritiers qui n'est pas prévue par la loi. »

[D] Vion¹⁴, quant à lui, excluait que l'attribution en résultant puisse avoir lieu en pleine propriété :

Mais quelle sera l'étendue de l'attribution préférentielle lorsque le demandeur n'aura qu'un droit en nue-propiété ? Ainsi que l'a fort bien montré M. le doyen Savatier, l'attribution préférentielle suppose une indivision partageable [note de bas de page : Il n'existe pas d'indivision entre le nu-propiétaire et l'usufruitier car ils possèdent sur le même bien des droits distincts issus du démembrement de la propriété.¹⁵]. Il ne saurait être question d'une attribution que dans un partage et celle-ci ne peut porter que sur les droits compris dans l'indivision. Ainsi donc, si l'indivision n'existe qu'en nue-propiété, le demandeur ne sera admis à solliciter qu'une attribution en nue-propiété.

René Bour fut plus disert - et critique - sur cette difficulté d'application dans son commentaire de la loi du 23 décembre 1970¹⁶ :

Il convient, dès lors, de s'interroger sur la portée de cette extension qui apparaît mal à la lecture du texte et il est aisé de prévoir qu'il engendrera nombre d'hésitations de la part des cours et tribunaux.

Quelle que soit, par ailleurs, la pensée qui l'a inspirée, c'est à la lumière des principes généraux que ce texte doit recevoir application.

Si l'héritier nu-propiétaire est en même temps copropriétaire, c'est-à-dire dans le cas où l'usufruitier n'a vocation qu'à une quote-part en usufruit (usufruit légal de l'art. 767 par exemple) il peut, comme il le pouvait auparavant, demander l'attribution de la pleine propriété en tant que titulaire d'une quote-part en pleine propriété.

Mais, dans le cas inverse, où le cohéritier demandeur ne peut prétendre qu'à une seule part en nue-propiété (dans le cas où il s'agit, par exemple, de l'un des enfants du « de cujus », lorsque celui-ci a disposé de la totalité de l'usufruit en faveur de son conjoint), les principes imposent de n'accorder au demandeur l'attribution qu'en seule nue-propiété. Il n'y a pas, en effet, indivision entre lui et l'usufruitier, les deux masses sont distinctes et sans contact.

Il ne peut s'agir de sauvegarder la stabilité actuelle du demandeur puisque, à la date de l'attribution, la jouissance du bien attribué se trouve entre les mains d'un tiers. L'attribution porte uniquement sur un droit virtuel. Elle ne deviendra effective qu'au décès de l'usufruitier.

¹³ Roger Jambu-Merlin, *Droit civil, Les successions, Licence*, Les cours de droit, Paris, 1980-1981, Fascicule II, p. 404.

¹⁴ M. Vion, « Les bénéficiaires de l'attribution préférentielle après la loi n° 70-1265 du 23 décembre 1970 et la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 », *Defrénois* 1972, art. 30214, p. 1425, n° 9.

¹⁵ Principe récemment rappelé : 1^{re} Civ., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-21.641, publié.

¹⁶ R. Bour, « L'extension du bénéfice de l'attribution préférentielle - privilège ou spoliation », *Gaz. Pal.* 1971, doctrine, p. 265.

C'est au décès du survivant des époux qu'il aurait fallu consacrer la situation du demandeur. Cependant, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, dans le cas où l'exploitation était entièrement commune, quand bien même le demandeur eût réuni à cette date toutes les conditions requises, l'attribution lui eût néanmoins été refusée parce que, à la date du décès du prémourant, il n'avait que la qualité de nu-propriétaire ; v. observations Lindon sous Cass. civ. 6 mars 1963 (D 1963.4.327. note Mazeaud - J.C.P. 1963.II.13136 ; R. Bour, « op. cit. », n. 68 et suiv.).

Il semblerait pourtant que le législateur ait entendu donner à la loi du 23 décembre 1970 une toute autre portée qu'une attribution en nue-propriété.

Bien que l'attribution n'étant pas d'ordre public : Cass. civ. 28 juillet 1947 (D. 1947.475 - Gaz. Pal. 1947.2.219 jurispr. cons.) ne saurait s'imposer au « de jure », il s'agirait d'autoriser le nu-propriétaire, dans le cas où le « de jure » a manifesté clairement sa volonté de voir son conjoint conserver la jouissance des biens sa vie durant, à appréhender l'exploitation en pleine propriété.

Dans un cas comme dans l'autre, la spoliation est certaine.

Tant le rapporteur de la loi devant l'Assemblée Nationale que le rapporteur de la loi devant le Sénat, invoquent la situation du nu-propriétaire, véritable exploitant, vivant sous le même toit que l'usufruitier qui, en raison de son âge et de la maladie, se contente de percevoir les revenus et déplorent que l'interprétation jurisprudentielle conduise à refuser à ce nu-propriétaire l'attribution de l'exploitation, au motif qu'elle serait paralysée par l'usufruit.

Cette situation leur paraît d'autant plus choquante que la loi du 13 juillet 1953, modifiant l'article 1094, a permis à un époux de disposer, en faveur de son conjoint, de la totalité de l'usufruit, ce qui contribue à multiplier le nombre des nus-propriétaires.

Ce raisonnement conduirait donc à permettre à un enfant de parents encore jeunes de s'approprier immédiatement l'exploitation et, au besoin, d'en éloigner le donataire de la totalité en usufruit dont il lui verserait une prétendue contrepartie en valeur.

Cette situation est loin d'être théorique.

Une telle solution nous paraît inacceptable. Elle est d'autant plus choquante que le nouveau texte s'appliquant à l'attribution préférentielle de droit prévue à l'art. 832-1, ne permet pas au juge de statuer en fonction des intérêts en présence et que le copartageant évincé doit supporter de longs délais de paiement.

Il semble pourtant que ce soit ce que le législateur ait voulu.

Mais l'attribution de la seule nue-propriété n'en est pas moins choquante. Elle porte une atteinte décisive à l'égalité devant régner entre les copartageants. S'il est concevable qu'au soutien d'un intérêt que les autres ne possèdent pas, un héritier puisse réduire ses cohéritiers à une part, y compris leur part de réserve, en simple valeur, du moins la soulte doit-elle représenter la véritable contrepartie des biens prélevés.

Or, une liquidation en nue-propriété ne permet aux copartageants évincés de percevoir qu'une portion dérisoire de la part qui leur revenait de droit.

Il appartiendra à la jurisprudence de se prononcer entre ces deux interprétations spoliatrices.

Il ne nous semble pas que la doctrine contemporaine se soit penchée sur cette difficulté d'application de l'attribution préférentielle sollicitée par un nu-propriétaire, hormis le professeur **Raymond Le Guidec**, lequel, dans son commentaire d'une

décision du 10 juillet 2013 de la troisième chambre civile¹⁷, sur laquelle nous reviendrons *infra*, relève subrepticement, s'agissant d'une demande émanant d'un indivisaire en nu-propriété, que « *si l'attribution préférentielle est cependant décidée, son effet se produira plus ou moins tardivement, au moment du partage, sans doute seulement après l'extinction de l'usufruit* » (nous soulignons).

Le régime de l'extension du bénéfice de l'attribution préférentielle opérée par la loi du 23 décembre 1970 est, par ailleurs, peu éclairé par la jurisprudence.

Une décision du 10 mai 1989 (1^{re} Civ., 10 mai 1989, pourvoi n° 87-12.576, Bull. 1989, I, n° 194) est, tout d'abord, venue rappeler les dispositions transitoires de la loi de 1970 :

Mais attendu, d'abord, que, si l'article 832, alinéa 3, du code civil, dans la rédaction de la loi du 19 décembre 1961, réservait le bénéfice de l'attribution préférentielle à l'héritier qui est copropriétaire en pleine propriété et en écartait celui qui ne succède qu'en nue-propriété, la loi du 23 décembre 1970 a inséré dans le code civil un article 832-3 - dont les dispositions sont passées aujourd'hui dans l'article 832-4 - suivant lequel les dispositions de l'article 832 profitent à tout héritier, qu'il soit copropriétaire en pleine ou en nue-propriété, et que, dans son article 2, cette loi s'est déclarée applicable aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur ; qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la succession de Marcel [X...] n'était pas liquidée à cette date et que c'est à bon droit, dès lors, que la cour d'appel a décidé que M Christian [X...] pouvait prétendre à l'attribution préférentielle, en sa qualité de nu-propriétaire [...].

Ce faisant, cet arrêt s'est prononcé sur le droit reconnu au copartageant nu-propriétaire de demander l'attribution préférentielle et non sur les effets d'une telle demande.

Une décision postérieure plus récente (3^e Civ., 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-16.698) a admis qu'il résultait de l'article 832-4, devenu 833, du code civil qu'une demande d'attribution préférentielle pouvait être formée par un nu-propriétaire contre un usufruitier :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 2 février 2012), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 20 octobre 2010, n° 09-67.029), que M. Benoît [X...] a demandé l'attribution préférentielle de certains biens à vocation agricole dépendant de la succession de son père, Bernard [X...] ; que cette demande, à laquelle s'est jointe Mme [Y...], mère du demandeur et usufruitière des biens de la succession par l'effet d'une donation consentie par le défunt, a été formée contre les enfants issus d'une première union de Bernard [X...], co-indivisaires avec M. Benoît [X...] de la nue-propriété des biens successoraux ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 832-4 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006 ;

Attendu que les dispositions des articles 832, 832-1, 832-2 et 832-3 profitent au conjoint ou à tout héritier, qu'il soit copropriétaire en pleine propriété ou en nue-propriété ;

¹⁷ R. Le Guidec, « Attribution préférentielle - Le nu-propriétaire est recevable à demander l'attribution préférentielle », *Droit rural* n° 423, mai 2014, [comm. 106](#), cité dans le mémoire en défense à QPC de Mme [C] [V].

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande tendant à l'attribution préférentielle par octroi d'un bail, l'arrêt retient que Mme [Y...] est usufruitière de tous les biens de la succession par l'effet d'une donation au dernier vivant consentie par son époux ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une demande d'attribution préférentielle peut être formée contre un usufruitier, la cour d'appel, qui n'a pas relevé que le défunt avait manifesté sa volonté d'exclure une telle attribution préférentielle, a violé le texte susvisé [...].

Le professeur Raymond Le Guidec en a proposé le commentaire suivant¹⁸ :

Depuis longtemps, une demande d'attribution préférentielle peut être faite p[a]r un héritier copropriétaire en pleine propriété ou en nue-propriété (C. civ., art. 832, 4 ancien. – C. civ., art. 833, issu L. n° 2006-728, 23 juin 2006). En l'espèce, la situation successorale était typique des familles dites recomposées. Le père décédé avait laissé pour lui hériter des enfants issus d'une première union, et un fils issu de son second mariage, le conjoint survivant ayant l'usufruit de l'ensemble de la succession comprenant des biens à vocation agricole, en conséquence d'une donation entre époux. Ce fils, d'ailleurs avec l'appui de sa mère usufruitière, demandait contre les enfants de la première union, l'attribution préférentielle de ces biens agricoles. De manière surprenante, la cour d'appel d'Amiens, dans son arrêt du 2 février 2012, avait considéré que la demande d'attribution préférentielle ne pouvait être formée contre un usufruitier. Le motif ne pouvait être sérieusement invoqué au regard de la disposition générale de l'ancien article 832-4 du code civil « les dispositions des articles 832, 832-2 et 832-3 profitent au conjoint ou à tout héritier, qu'il soit copropriétaire en pleine propriété ou en nue-propriété ». Le présent arrêt censure, en remarquant aussi que la cour d'appel n'avait pas relevé que le défunt avait manifesté sa volonté d'exclure une telle attribution préférentielle. La mise en ordre est claire et peut naturellement servir pour l'application du nouvel article 833 issu de la loi du 23 juin 2006, qui reconduit la même disposition générale.

Il s'agissait bien, et uniquement, de la recevabilité de la demande, le juge étant amené à en apprécier le bien-fondé au titre des autres conditions de l'attribution préférentielle, condition de participation à l'exploitation requise du demandeur, appréciation des intérêts en présence, dans le contexte de la famille recomposée en l'occurrence. N'y avait-il pas, sous-jacente, une alliance entre la mère usufruitière et son fils, contre les enfants de la première union ?

Si l'attribution préférentielle est cependant décidée, son effet se produira plus ou moins tardivement, au moment du partage, sans doute seulement après l'extinction de l'usufruit. Il y aura lieu alors à évaluer les biens à ce jour du partage, avec toutes les conséquences qui peuvent s'ensuivre (C. civ., art. 832-4) et bien entendu, dans la mesure où l'attributaire ne cherche pas à y renoncer dans les conditions autorisées (C. civ., art. 834, al. 2 : « Jusqu'à cette date, il ne peut renoncer à l'attribution que lorsque la valeur du bien, telle que déterminée au jour de cette attribution, a augmenté de plus du quart au jour du partage indépendamment de son fait personnel »). C'est dire que, éventuellement, le but même de l'attribution préférentielle ne sera pas atteint.

Il serait peut-être préférable dans ce type de situations familiales d'explorer d'autres voies ouvertes par la loi du 23 juin 2006, afin de parvenir plus rapidement au partage successoral, telles la conversion de l'usufruit en capital, supposant il est vrai l'accord entre tous (C. civ., art. 761) ou encore le cantonnement qui pourrait être proposé par le conjoint survivant, gratifié de l'usufruit de l'ensemble de la succession (C. civ., art. 1094-1, al. 2). L'attribution préférentielle pourrait alors retrouver son sens profond.

¹⁸ *Op. et loc. cit.*

Le professeur Le Guidec ne considère donc pas que cet arrêt ait tranché la question des effets de la demande d'attribution demandée par le nu-propriétaire sur les droits de l'usufruitier, seule la recevabilité de son action étant ici discutée.

Il peut être observé que le fait que, dans cette affaire, il s'agissait d'une demande d'attribution préférentielle en jouissance¹⁹ et non en propriété nous paraît être sans incidence sur l'interprétation de l'arrêt quant aux effets de l'attribution sollicitée par le coïndivisaire en nue-propriété. En effet, si en présence d'une demande d'attribution en propriété, se pose la question de savoir si le demandeur obtiendra celle-ci dès le partage ou simplement au décès de l'usufruitier, s'agissant d'une demande d'attribution en jouissance, se pose celle de savoir si le bail à long terme consenti au demandeur prendra effet dès le partage ou à l'extinction de l'usufruit. Il a été vu que le professeur Le Guidec paraît pencher pour la seconde hypothèse.

Au bilan, il nous semble que la question des effets de l'attribution préférentielle demandée par le « copropriétaire en nue-propriété » demeure, à ce jour, ouverte.

Un certain nombre d'arguments nous paraissent militer en faveur d'une limitation de ces effets à une attribution de la seule nue-propriété des biens qui en sont l'objet.

Comme le relevaient MM. Vion et Baur au lendemain de la loi du 23 décembre 1970, quelle que soit la pensée qui l'a inspiré, c'est à la lumière des principes généraux qu'un texte doit recevoir application et il ne saurait être question d'une attribution que dans un partage, celle-ci ne pouvant porter que sur les droits compris dans l'indivision²⁰. Si, donc, l'indivision n'existe qu'en nue-propriété, le demandeur ne devrait pouvoir obtenir qu'une attribution en nue-propriété.

Ensuite, et c'est là l'objet pour partie de la présente QPC, une attribution en pleine propriété, privant l'usufruitier de son droit, ne peut se concevoir qu'à charge d'indemnisation de ce dernier, ce que, comme le relève le professeur Jambu-Merlin, la loi ne prévoit pas. Il faut, à cet égard, préciser que le jeu classique des soultes en matière de partage n'y peut, ici, porter remède. En effet, la soulte est destinée à compenser l'inégalité des lots²¹, lesquels se composent de biens inclus dans la

¹⁹ Cette forme de l'attribution préférentielle, régie à l'article [832-3](#), devenu [832-2](#), du code civil, vise à obtenir la jouissance et non la propriété des biens agricoles objet de la demande par l'effet d'un bail imposé aux cohéritiers du demandeur. Concrètement, si ce dernier obtient l'attribution sollicitée, le partage sera conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme sur les terres de l'exploitation qui leur échoient.

²⁰ Cf. F. Terré, Y. Lequette et S. G[C]met, *Les successions, les libéralités*, Précis Dalloz, 4^e éd°, 2024, n° 1142 : « il n'est pas douteux que l'attribution préférentielle, en tant que modalité du partage, suppose une indivision » et 1^{re} Civ., 6 mars 1961, Bull. 1961, I, n° 143 : l'héritier a un droit acquis à exercer la faculté de demander l'attribution par voie de partage d'une exploitation rurale comprise dans la masse partageable si toutes les conditions auxquelles la loi subordonne cette attribution sont réalisées à la date de l'ouverture de la succession.

²¹ Art. [826](#), al. 4, du code civil : « Si la consistance de la masse ne permet pas de former des lots d'égale valeur, leur inégalité se compense par une soulte. »

masse à partager, ce qui n'est, par hypothèse, pas le cas de l'usufruit des biens objet de la demande d'attribution préférentielle lorsque l'indivision n'existe qu'en nue-propiété.

En outre, et c'est là encore l'objet pour partie de la présente QPC, le dispositif sous examen n'implique pas le consentement de l'usufruitier. Or, en droit commun de l'indivision, le juge ne peut, à la demande d'un nu-propiétaire, ordonner la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier (art. [815-5](#) du code civil²²), quand bien même la licitation de la pleine propriété apparaîtrait seule protectrice de l'intérêt de tous les titulaires de droits sur le bien indivis (art. [818](#) du code civil, envoyant à l'article 815-5 du même code). Il pourrait sembler étonnant que le nu-propiétaire puisse obtenir, par voie de partage, l'éviction de l'usufruitier sans l'accord de celui-ci quand la licitation de la pleine propriété du bien à un tiers est impossible si l'usufruitier n'y consent, alors même que cette licitation serait de l'intérêt de tous les titulaires de droits sur le bien.

Le dispositif issu de la loi du 23 décembre 1970 peut, à ces deux égards (nécessité d'une indemnisation et de l'accord de l'usufruitier), être comparé à celui autorisant la conversion de l'usufruit du conjoint, prévu aux articles [759 et suivants](#) du code civil, évoqué par le professeur Le Guidec à la fin de son commentaire :

Article 759

Tout usufruit appartenant au conjoint sur les biens du prédécédé, qu'il résulte de la loi, d'un testament ou d'une donation de biens à venir, donne ouverture à une faculté de conversion en rente viagère, à la demande de l'un des héritiers nus-propiétaires ou du conjoint successible lui-même.

Article 759-1

La faculté de conversion n'est pas susceptible de renonciation. Les cohéritiers ne peuvent en être privés par la volonté du prédécédé.

Article 760

A défaut d'accord entre les parties, la demande de conversion est soumise au juge. Elle peut être introduite jusqu'au partage définitif.

S'il fait droit à la demande de conversion, le juge détermine le montant de la rente, les sûretés que devront fournir les cohéritiers débiteurs, ainsi que le type d'indexation propre à maintenir l'équivalence initiale de la rente à l'usufruit.

Toutefois, le juge ne peut ordonner contre la volonté du conjoint la conversion de l'usufruit portant sur le logement qu'il occupe à titre de résidence principale, ainsi que sur le mobilier le garnissant.

Article 761

²² L'exigence du consentement de l'usufruitier pour la cession de la propriété du bien incluant son droit démembré s'inscrit en cohérence avec la règle de principe édictée à l'article [621](#), al. 2, du code civil selon laquelle « la vente du bien grevé d'usufruit, sans l'accord de l'usufruitier, ne modifie pas le droit de ce dernier, qui continue à jouir de son usufruit sur le bien s'il n'y a pas expressément renoncé. »

Par accord entre les héritiers et le conjoint, il peut être procédé à la conversion de l'usufruit du conjoint en un capital.

Article 762

La conversion de l'usufruit est comprise dans les opérations de partage. Elle ne produit pas d'effet rétroactif, sauf stipulation contraire des parties.

Ce dispositif distingue, ainsi, la conversion de l'usufruit du conjoint survivant en rente viagère (art. 759 à 760) et en capital (art. 761 et 762). Dans les deux cas, l'objet même du mécanisme suppose l'indemnisation, selon deux modalités distinctes, de l'usufruitier évincé de son droit. Il est remarquable que la conversion de l'usufruit en capital, exigeant l'accord du conjoint usufruitier, ne puisse être qu'amiable. C'est que, comme le relève le professeur Grimaldi²³, *« le conjoint ne saurait subir contre son gré une conversion par laquelle, à un droit d'usage et de jouissance qui lui procurent jusqu'à la fin de ses jours son cadre de vie et les revenus nécessaires à son existence, se substituerait un droit de propriété portant sur un capital insuffisant, surtout s'il est âgé, pour qu'il en tire les mêmes utilités »*. Et si la conversion de l'usufruit en rente viagère peut *« être imposée au conjoint [...], cela s'explique par la moindre gravité de ses effets : certes, le conjoint perd son droit réel d'usage et de jouissance, mais il conserve un droit viager qui lui assure des revenus équivalents »*²⁴. De plus, aux termes de l'article 760, alinéa 3, précité, la conversion de l'usufruit en rente viagère ne peut, sans l'accord du conjoint, porter sur le logement qu'il occupe à titre de résidence principale, ainsi que sur le mobilier le garnissant. Là encore, il pourrait paraître étonnant que l'attribution préférentielle sollicitée par un nu-propiétaire puisse, contre la volonté de l'usufruitier, évincer celui-ci de l'usage ou de la jouissance d'un bien dont il peut tirer sa subsistance ou qui peut lui servir de logement²⁵.

Il peut, encore, être observé qu'admettre une attribution préférentielle en pleine propriété d'un bien indivis pour la seule nue-propriété, à la demande d'un coïndivisaire de la nue-propriété, pourrait, lorsque l'usufruitier - comme c'est souvent le cas - tient ses droits d'une libéralité à cause de mort, avoir pour conséquence de faire obstacle à la volonté du *de cujus*. En effet, dans sa décision précitée du 10 juillet 2013 (3^e Civ., 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-16.698), la troisième chambre civile a implicitement considéré que la donation de l'usufruit de tous les biens de sa succession, consentie par un époux à son conjoint survivant, ne manifestait pas sa volonté d'exclure une demande d'attribution préférentielle formée contre ce dernier. Dès lors, admettre qu'une telle demande puisse aboutir à une attribution de la pleine propriété dans le partage de la succession - censé ne concerner que sa portion indivise, et donc la seule nue-propriété de l'hérédité - conduirait à évincer un conjoint survivant de la jouissance de biens, le plus souvent d'importance, que le *de cujus*

²³ M. Grimaldi, *Droit des successions*, Lexis Nexis, 7^e éd°, 2017, n° 201.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Ce qui est le cas de l'ensemble des biens susceptibles d'attribution préférentielle en propriété ou en jouissance : entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ; propriété ou droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation ; propriété ou droit au bail du local à usage professionnel ; éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural.

avait entendu lui réserver pour assurer sa subsistance²⁶. A l'inverse, si le demandeur à l'attribution préférentielle est, dans un tel cas, alloti de la seule nue-propiété du bien, le conjoint usufruitier continuera à jouir des biens objet de l'attribution sa vie durant, dans le respect de la volonté probable du *de cujus*.

Enfin, il peut être rappelé que l'attribution préférentielle étant un dispositif faisant exception au droit commun du partage qui demeure gouverné par son caractère aléatoire (1^{re} Civ., 13 janvier 2016, pourvoi n° 14-29.651, Bull. 2016, I, n° 8), l'interprétation doit en être stricte. Or, si l'article 833 dispose que l'attribution préférentielle profite au copropriétaire en pleine propriété autant qu'en nue-propiété, il ne prévoit pas expressément la remise en cause du droit de jouissance de l'usufruitier.

A ces arguments, d'autres peuvent être opposés, au soutien de ce qu'une demande d'attribution préférentielle formée par un copropriétaire en nue-propiété aurait pour effet son allotissement, dans le partage à intervenir, de la pleine propriété des biens qui en sont l'objet.

Il peut être relevé, avec René Baur (cf. *supra*), que cela semble pourtant avoir été l'intention du législateur et, avec le professeur Jambu-Merlin, qu'une attribution en nue-propiété ne serait d'aucune utilité pratique.

Il nous paraît, cependant, que ces deux points peuvent être nuancés à la lecture de l'exposé des motifs de la proposition de loi ayant conduit à l'adoption de la loi du 23 décembre 1970, rappelés *supra*. Le risque auquel le législateur a particulièrement cherché à remédier est celui que courait le cohéritier exploitant qui, vivant sous le même toit que l'usufruitier - son père ou sa mère ayant survécu à l'autre parent - et s'occupant de ce dernier, ne pouvait bénéficier de l'attribution préférentielle en sa qualité de copropriétaire en nue-propiété et devait attendre, pour cela, que l'usufruitier décède : dans l'intervalle, ses cohéritiers risquaient alors de demander le partage de la nue-propiété de la succession du parent prémourant - le bien exploité pouvant alors de se trouver dans le lot d'un autre - ou faire vendre l'exploitation, sans qu'il ne puisse toujours exercer un droit de préemption²⁷. Or, de telles éventualités pouvaient être écartées en autorisant l'héritier exploitant à demander l'attribution de la nue-propiété de l'exploitation dépendant de la succession dès le premier décès, quand bien même il n'en réunirait sur sa tête la pleine propriété qu'au second décès.

C'est au regard de ces éléments que nous apprécierons la portée effective des dispositions critiquées par les questions posées.

²⁶ On pourrait y objecter que l'intervention judiciaire pourrait garantir la prise en compte de la volonté supposée du défunt, mais cela ne serait pas possible dans les cas où l'attribution préférentielle est de droit (cf. art. [832](#) du code civil).

²⁷ Nous ne sommes pas certain qu'une telle cession eut été possible en l'état du droit positif lors de l'élaboration de la loi, mais c'est en tout cas ce qui figure à l'exposé des motifs de la proposition de loi.

4.1.3 - L'article 61-1 de la Constitution prévoit que la QPC doit invoquer une atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

La première question soulevée allègue une méconnaissance du droit de propriété garanti par l'article 17 de la [Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789](#), lequel figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (cf., par ex. : décision n° [2010-60 QPC](#) du 12 novembre 2010, § 3 ; décision n° [2011-141 QPC](#) du 24 juin 2011, § 3 ; décision n° [2011-208 QPC](#) du 13 janvier 2012, § 4 ; dernièrement : décision n° [2023-1075 QPC](#) du 18 janvier 2024, § 11 ; décision n° [2024-1109 QPC](#) du 18 octobre 2024, § 14).

La seconde question allègue une incompétence négative en méconnaissance des articles l'article 17 de la Déclaration de 1789 et [34](#) de la Constitution. La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une QPC que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit (décision n° [2019-787 QPC](#) du 7 juin 2019, § 4), tel le droit de propriété garanti par l'article 17 de la Déclaration de 1789 (décision n° [2010-33 QPC](#) du 22 septembre 2010, § 3 ; décision n° [2013-343 QPC](#) du 27 septembre 2013, §§ 6 et 7 ; décision n° [2014-409 QPC](#) du 11 juillet 2014, §§ 3 et 4).

Les questions apparaissent donc recevables à cet égard.

4.1.4 - L'article 23-5, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 7 novembre 1958 prévoit que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un mémoire distinct et motivé

Les QPC ayant été soulevées dans un mémoire spécial en date du 20 septembre 2024, cette condition de recevabilité est remplie en l'espèce.

En outre, conformément à l'article [126-10](#) du code de procédure civile, le mémoire porte la mention : « question prioritaire de constitutionnalité ».

Les QPC sont donc recevables à cet égard.

4.2 - Examen des conditions de transmission des QPC

Il résulte des articles 23-5, alinéa 3, et 23-2, 1° et 2°, de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que la QPC soulevée à l'occasion d'un pourvoi dont la Cour de cassation est saisie doit être transmise au Conseil constitutionnel lorsque trois conditions sont réunies :

1 - la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2 - elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances ;

3 - la question posée est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

Ces trois conditions seront abordées successivement.

4.2.1 - L'applicabilité au litige de la disposition contestée

Aux termes des articles 23-5, alinéa 3, et 23-2, 1°, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la Cour ne peut procéder à la transmission au Conseil constitutionnel de la QPC que si « *la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites* ».

L'examen de ce critère relève de la seule appréciation des cours suprêmes, le Conseil constitutionnel considérant qu'il ne lui appartient pas « *de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites* » (décision n° [2010-1 QPC](#) du 28 mai 2010, § 6 ; cf. également, plus récemment, décision n° [2017-673 QPC](#) du 24 novembre 2017, § 5).

Il n'est possible que si les dispositions spécialement applicables au litige sont identifiées par le requérant et confrontées à des droits et libertés garantis par la Constitution, ce qui n'est pas le cas lorsque la question posée vise, par exemple, « *l'ensemble des dispositions de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire* » (Soc., 25 novembre 2014, pourvoi n° 13-60.261, Bull. 2014, V, n° 274).

Selon les termes du [Bilan quantitatif et qualitatif de la question prioritaire de constitutionnalité](#) dressé en mai 2018 par un groupe de travail commun institué par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation (nous soulignons) :

La Cour de cassation a pu se montrer plus stricte dans la mise en oeuvre du critère de l'applicabilité au litige, spécialement au début de la mise en oeuvre du mécanisme et en matière pénale, où il connaît une déclinaison particulière en ce que la disposition doit constituer "le fondement des poursuites". Mais la pratique observée par la suite par les chambres fait apparaître que la Cour de cassation retient, en réalité, une conception assez souple de cette condition, fondée sur l'existence d'un lien réel et direct, mais largement entendu, de la disposition législative avec le litige (voir par ex. Cass. 2^e civ., 23 octobre 2014, n° 14-40.042 pour des dispositions régissant l'organisation des URSSAF dans un litige de recouvrement de cotisations sociales ; Cass. com., 7 décembre 2010, n° 10-40.044 pour une disposition prévoyant le principe de l'assujettissement à un impôt à l'occasion d'une demande d'annulation d'un avis de mise en recouvrement). Il peut s'agir, dans certains cas, de dispositions simplement invoquées dans le cadre du litige (pour une disposition invoquée au soutien de la demande initiale du requérant, Cass. com., 1^{er} février 2011, n° 10-

40.057²⁸ ; pour l'invocation d'une disposition dont le champ d'application est critiqué comme trop étroit au regard du principe d'égalité, Cass. soc., 9 avril 2014, n° 10-40.001).

Il convient, cependant, de signaler que la Cour de cassation adopte encore parfois, et au-delà de la seule matière pénale, une conception plus stricte en exigeant que la disposition contestée ou son inconstitutionnalité alléguée ait une incidence sur la solution du litige (1^{re} Civ., 6 juillet 2011, pourvoi n° 11-10.393 ; Com., 13 avril 2012, pourvoi n° 12-40.009, Bull. 2012, IV, n° 83 ; Crim., 17 avril 2013, pourvoi n° 13-80.728 ; 2^e Civ., 25 avril 2013, pourvoi n° 12-26.177] ; 2^e Civ., 23 janvier 2014, pourvoi n° 13-40.069 ; drsl2^e Civ., 10 avril 2014, pourvoi n° 13-24.746 ; Soc., 13 juin 2014, pourvoi n° 13-26.353 à 13-26.357, Bull. 2014, V, n° 147 ; Soc., 10 juillet 2014, pourvoi n° 14-40.025, Bull. 2014, V, n° 196 ; 2^e Civ., 17 décembre 2015, pourvoi n° 15-19.118 ; Crim., 16 avril 2019, pourvoi n° 19-81.345 ; Com., 10 juillet 2019, pourvoi n° 19-11.666 ; 2^e Civ., 11 juillet 2019, pourvoi n° 19-40.017 et 19-40.018 ; Crim., 29 janvier 2020, pourvoi n° 19-82.263 ; Crim., 26 mai 2020, pourvoi n° 20-81.910 ; Com., 4 juin 2020, pourvoi n° 19-23.389 ; 2^e Civ., 23 juin 2022, pourvoi n° 21-24.888).

Cette conception stricte des conditions de renvoi au Conseil constitutionnel a, en principe, été abandonnée par notre chambre qui admet qu'une disposition puisse avoir un lien suffisant avec le litige sans nécessairement avoir, en définitive, une incidence sur sa solution ou sur le pourvoi en cours d'examen.

Ainsi, dès lors que la disposition critiquée a été appliquée par les juges du fond, elle est « applicable au litige », au sens de l'article [23-2](#), 1°, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, alors même que la Cour de cassation jugerait, au fond, lors de l'examen du pourvoi, qu'en définitive, elle ne doit pas recevoir application. Les conditions d'application d'un texte dépendent, en effet, de circonstances de droit et de fait qui excèdent le contrôle opéré lors de l'examen de la QPC. Dans cette perspective, l'affirmation par le juge du filtre de l'applicabilité au litige de la disposition contestée ne saurait préjuger de son application au fond, pas plus que de son caractère déterminant.

Pour autant, une disposition sans lien réel et suffisant avec le litige ne pourrait être transmise au Conseil, sauf à différer inutilement l'examen du fond. Tel peut être le cas, par exemple, lorsqu'il apparaît déjà que le litige doit être tranché en considération de dispositions autres que celles critiquées (1^{re} Civ., 5 juillet 2012, pourvoi n° 12-40.031 ; 1^{re} Civ., 5 juillet 2012, pourvoi n° 12-12.356).

Même largement entendu, le lien de la disposition avec le litige doit, en effet, exister, ce pourquoi nous avons récemment estimé, d'une part, que la disposition contestée concernant « *les modes de preuve de la filiation en mariage [n'était] pas applicable au litige [...] relatif aux effets sur la nationalité d'une filiation établie hors mariage* » (1^{re} Civ., 14 mai 2020, pourvoi n° 19-10.966,

²⁸ Pour une illustration récente, cf. Soc., 5 février 2020, pourvoi n° 19-40.036 : « *La disposition contestée est applicable au litige, dès lors qu'elle est invoquée par la salariée au soutien de ses demandes* ».

en cours de publication), d'autre part, que la disposition contestée concernant *« l'absence de recours contre la décision prise par le procureur de la République de ne pas saisir le juge des enfants dans les huit jours [suivant] la mesure de placement prise sur le fondement de l'article 375-5, alinéa 2, du code civil et l'absence de voie de droit permettant au mineur concerné d'obtenir le rétablissement de ce placement provisoire, non l'instance engagée sur requête [du prétendu mineur] devant le juge des enfants et dont la cour d'appel était saisie »* (1^{re} Civ., 10 juin 2021, pourvoi n° 21-14.239), elle n'était pas applicable au litige.

En l'espèce, l'arrêt frappé de pourvoi, faisant application des dispositions contestées, a considéré que *« l'attribution préférentielle à Mme [C] [V] épouse [B] de l'ensemble agricole de la ferme du "[Localité 20]" en pleine propriété [était] donc compatible avec le droit à usufruit sur l'intégralité des biens de sa mère Mme [F] [X] veuve [V] obtenu par la donation de son époux du 22 juin 1971 »*.

Le pourvoi de Mme [X] veuve [V] et M. [H] [V], en son deuxième moyen, sollicite la cassation du chef de l'arrêt ayant attribué en pleine propriété à Mme [C] [V] épouse [B] les biens immobiliers formant la ferme de « [Localité 20] », par suite de l'inconstitutionnalité des articles 831 et 833 du code civil.

En conséquence, les dispositions critiquées apparaissent applicables au litige.

4.2.2 - La déclaration préalable de conformité à la Constitution de la disposition contestée

Aux termes des articles 23-5, alinéa 3, et 23-2, 2°, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la Cour ne peut procéder à la transmission au Conseil constitutionnel de la QPC que si la disposition contestée *« n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances »*.

Les articles [831](#) et [833](#) du code civil n'ont pas fait l'objet d'une déclaration préalable de constitutionnalité, que ce soit dans les motifs ou le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel²⁹.

Par ailleurs, aucune QPC portant sur ces dispositions ne sont actuellement en cours d'examen devant le [Conseil d'Etat](#), la [Cour de cassation](#) ou le [Conseil constitutionnel](#).

4.2.3 - La nouveauté ou le sérieux des questions

Aux termes de l'article 23-5, alinéa 3, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la Cour ne peut

²⁹ La recherche a été effectuée à l'aide du [fichier](#) des dispositions déclarées conformes par le Conseil constitutionnel.

procéder à la transmission au Conseil constitutionnel de la QPC que si la question « est nouvelle ou présente un caractère sérieux ».

4.2.3.1 - Sur la nouveauté des questions

Dans sa décision n° [2009-595 DC](#) du 3 décembre 2009 (§ 8), le Conseil constitutionnel a énoncé qu'en prévoyant, à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 23-5 qu'il serait saisi de la question prioritaire de constitutionnalité si la question était nouvelle, « *le législateur organique a entendu [...] imposer que le Conseil constitutionnel soit saisi de l'interprétation de toute disposition constitutionnelle dont il n'a pas encore eu l'occasion de faire application ; que, dans les autres cas, il a entendu permettre au Conseil d'État et à la Cour de cassation d'apprécier l'intérêt de saisir le Conseil constitutionnel en fonction de ce critère alternatif ; que, dès lors, une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être nouvelle au sens de ces dispositions au seul motif que la disposition législative contestée n'a pas déjà été examinée par le Conseil constitutionnel ; que cette disposition n'est pas contraire à la Constitution* ».

Le Conseil a déjà eu l'occasion de faire application des articles 17 de la [Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789](#) et [34](#) de la Constitution (cf., notamment, les références citées *supra*, § 4.1.3).

Les questions ne sont donc pas nouvelles.

4.2.3.2 - Sur le sérieux des questions

La question présente un caractère sérieux lorsque la juridiction de renvoi a « *un doute concernant la constitutionnalité de la disposition contestée, sans exiger une quasi-certitude* »³⁰.

L'analyse de ce critère, qui constitue le « *coeur de l'office du juge du filtre* »³¹, nécessite, pour chaque question posée, de dresser l'état de la jurisprudence constitutionnelle relative aux droits et libertés invoqués pour apprécier si les dispositions contestées, présentées *supra* (cf. 4.1.2), y portent atteinte.

Pour mémoire, les questions sont ainsi rédigées :

Les articles 831 et 833 du code civil en ce qu'ils permettent une attribution préférentielle en pleine propriété d'un bien grevé d'un usufruit, sans l'accord de l'usufruitier ni indemnisation de ce dernier, méconnaissent-ils la garantie du droit de propriété édictée par l'article 17 de la Déclaration de 1789 ?

Subsidiairement, les articles 831 et 833 du code civil en ce qu'ils permettent une attribution préférentielle en pleine propriété d'un bien grevé d'un usufruit, sans prévoir l'indemnisation de l'usufruitier privé de son droit sont-ils entachés d'incompétence négative en méconnaissance des articles l'article 17 de la Déclaration de 1789 et 34 de la Constitution ?

³⁰ M. Verpeaux, *Contentieux constitutionnel*, Mémento Dalloz, 2^e éd°, 2020, p. 137.

³¹ [Bilan quantitatif et qualitatif de la question prioritaire de constitutionnalité](#), p. 6.

Le droit de propriété est expressément mentionné par les articles 2³² et 17³³ de la [Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789](#). Sa **valeur constitutionnelle** a été consacrée par la décision n° [81-132 DC](#) du 16 janvier 1982 (§ 16) dans les termes suivants :

« si postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général, les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique ».

Confirmant et explicitant cette décision, celle du 25 juillet 1989 (décision n° [89-256 DC](#)) est venue préciser *« que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux et par des limitations exigées au nom de l'intérêt général ; que c'est en fonction de cette évolution que doit s'entendre la réaffirmation par le préambule de la Constitution de 1958 de la valeur constitutionnelle du droit de propriété »* (§ 18).

Ainsi, *« ce qui reçoit valeur constitutionnelle, c'est le droit de propriété d'aujourd'hui et non d'hier, c'est-à-dire un droit qui, ayant intégré de multiples atteintes et amputations depuis 1789, inclut nécessairement le droit constitutionnel de limitations législatives pour des raisons d'intérêt général »*³⁴.

Le régime des atteintes portées au droit de propriété varie selon que l'on est en présence d'une privation ou d'une limitation du droit de propriété.

La **privation de la propriété**, qui relève de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, connaît un régime de protection exigeant puisque, selon les termes mêmes du texte, elle ne peut émaner que du pouvoir législatif, lorsque la nécessité publique l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité (pour une application récente : cf. décision n° [2021-915/916 QPC](#) du 11 juin 2021, § 11). Seule une disposition ayant pour objet ou pour effet une privation de la propriété peut entrer dans le champ d'application de cet article (décision n° [85-189 DC](#) du 17 juillet 1985, § 13). Il en est ainsi, notamment, de l'expropriation pour cause d'utilité publique (par ex. : décision n° [2012-226 QPC](#) du 6 avril 2012, § 3).

³² « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. »

³³ « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

³⁴ D. Rousseau, P.-Y. Gahdoun, J. Bonnet, *Droit du contentieux constitutionnel*, Précis Domat, LGDJ, Lextenso, 13^e éd., 2023, n° 1231.

S'agissant d'une **limitation du droit de propriété**, depuis une décision du 12 novembre 2010 (n° [2010-60 QPC](#), § 3), le Conseil constitutionnel juge « *qu'en l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi* » (cf., récemment, décision n° [2020-853 QPC](#) du 31 juillet 2020, § 4). Il en résulte une protection moins rigoureuse que celle résultant de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Il ressort de l'examen de la jurisprudence constitutionnelle « *que la distinction entre une privation de propriété relevant de l'article 17 de la Déclaration de 1789 et l'atteinte portée à l'exercice du droit de propriété soumise à son article 2 ne résulte pas du seul examen matériel de l'effet produit par la disposition litigieuse, mais qu'il s'agit en réalité d'une qualification juridique prenant en compte non seulement l'effet produit par la disposition mais également son objet et le cadre juridique dans lequel elle intervient* »³⁵. Il a, à cet égard, été observé que « *la frontière entre "limiter" et "priver" le droit de propriété est parfois bien délicate à tracer et que, dans la majorité des cas, le Conseil tranche en faveur d'une simple limitation* »³⁶. Il a, ainsi, refusé de considérer des servitudes (décision n° [2014-394 QPC](#) du 7 mai 2014, § 12) ou l'instauration d'un droit de préemption (décision n° [2014-701 DC](#) du 9 octobre 2014, § 18 ; décision n° [2017-748 DC](#) du 16 mars 2017, § 5) comme des privations du droit de propriété.

L'enjeu de la distinction est pourtant essentiel en ce qu'il détermine le niveau du contrôle opéré par le Conseil. Le régime juridique applicable aux privations de propriété, qui résulte de la lettre même de l'article 17 de la Déclaration de 1789, exige la réunion de deux éléments : la nécessité publique légalement constatée, d'une part, l'allocation d'une juste et préalable indemnité, couvrant l'intégralité du préjudice causé par la privation de propriété, d'autre part. En présence d'une simple atteinte portée à l'exercice du droit de propriété, le Conseil s'assure, d'une part, que l'atteinte est justifiée par un motif d'intérêt général, d'autre part, que les limites apportées à l'exercice du droit de propriété sont proportionnées à l'objectif poursuivi, étant précisé que l'absence de proportionnalité peut découler de ce que le législateur n'a prévu aucune garantie ni fixé aucune règle encadrant l'atteinte considérée (décision n° [2017-695 QPC](#) du 29 mars 2018, § 68).

En outre, la protection constitutionnelle est assurée aux **seuls titulaires d'un droit de propriété**. S'il peut assurément s'agir d'une propriété corporelle, immobilière ou mobilière, la propriété au sens constitutionnel - qui est une notion autonome - peut aussi être incorporelle (par ex. : propriété intellectuelle - décision n° [2013-370 QPC](#) du 28 février 2014, § 13 ; portefeuille de contrats d'assurance - décision n° [2014-449 QPC](#) du 6 février 2015, § 6) et inclure les droits de créance du point de vue tant des créanciers (décision n° [2010-607 DC](#) du 10 juin 2010, § 9) que des débiteurs

³⁵ [Commentaire aux Cahiers](#) de la décision n° [2020-853 QPC](#) du 31 juillet 2020, p. 13, § 2 '(cf. la jurisprudence citée).

³⁶ D. Rousseau, P.-Y. Gahdoun, J. Bonnet, *Droit du contentieux constitutionnel*, Précis Domat, LGDJ, Lextenso, 13^e éd°, 2023, n° 1235.

(décision n° [2013-343 QPC](#) du 27 septembre 2013, § 7, la portée de cette extension étant, toutefois, difficile à apprécier compte tenu de l'aspect laconique tant de la décision que de son [commentaire](#) à cet égard). Mais **il ne semble pas que le Conseil constitutionnel ait pris parti sur la protection de droits réels distincts de la propriété, et notamment de ses démembrements, tel l'usufruit**³⁷. Il a, certes, retenu que les habitants d'une section de commune disposant d'un *droit de jouissance* sur ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature n'étaient pas titulaires d'un droit de propriété sur ces biens (décision n° [2011-118 QPC](#) du 8 avril 2011, § 4). Mais le [commentaire](#) de la décision prend soin de relever (p. 5, § 1), pour expliquer cette exclusion nonobstant les aspects patrimoniaux que revêt ce droit de jouissance, qu'« *il est attaché à la qualité d'habitant d'une commune et ne peut se céder* ». Est-ce à dire que la cessibilité de l'usufruit pourrait lui ouvrir les portes de la protection constitutionnel du droit de propriété ?

Enfin, comme il a été vu *supra* (4.1.3), le droit de propriété peut être associé à **l'incompétence négative du législateur**. Ainsi, dans sa décision [n° 2013-343 QPC](#) du 27 septembre 2013, le Conseil constitutionnel a-t-il décidé, par une application combinée des articles 34 de la Constitution et 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, que l'absence de détermination des modalités de calcul du taux d'intérêt applicable à une créance affectait par elle-même le montant des sommes allouées et, par suite, le droit de propriété tant du créancier que du débiteur (§ 7).

En l'espèce, à supposer que l'interprétation des dispositions contestées proposée par les requérants puisse être tenue pour constante (cf. 4.1.2) et que l'usufruit puisse être tenu, d'un point de vue constitutionnel, pour un droit de propriété, il peut être observé que les questions posées, de même que le mémoire spécial en général, n'envisagent que *la privation* du droit de propriété de l'usufruitier évincé par le copropriétaire en nue-propriété bénéficiaire de l'attribution préférentielle, et non sa *limitation*.

Or, il a été rappelé que, « *l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 interdi[san]t au juge de relever d'office une question de constitutionnalité, il en résulte que l'examen des questions soulevées est directement tributaire de l'argumentation soumise au juge* »³⁸. Il a, en outre, été jugé que « *si la question peut être reformulée par le juge à effet de la rendre plus claire ou de lui restituer son exacte qualification, il ne lui appartient pas d'en modifier l'objet et la portée* » (Ass. plén., 20 mai 2011, pourvoi n° 11-90.033, Bull. crim. 2011, Ass. plén., n° 6). Il ne semble donc y avoir lieu d'apprécier le sérieux des questions posées qu'au regard du régime de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, puisque les analyser à l'aune de celui de l'article 2 de ce texte reviendrait à en modifier tant l'objet que la portée, compte tenu de la différence de régime de ces deux textes rappelée *supra*.

³⁷ V. Mazeaud, « Droit réel, propriété et créance dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *RTD civ.* 2014, p. 29, n° 11 ; J. Trémeau et A. Bachert, *J.-Cl. Notarial Répertoire*, V° Propriété, fasc. 15, « Fondement constitutionnel du droit de la propriété », juillet 2018, n° 44.

³⁸ [Bilan quantitatif et qualitatif de la question prioritaire de constitutionnalité](#), p. 6.

A s'en tenir, ainsi, à la protection accordée à la propriété par le seul article 17 de la Déclaration de 1789, l'invocation, par la question subsidiaire, d'une incompétence négative du législateur pour n'avoir pas prévu l'indemnisation de l'usufruitier privé de son droit peut paraître redondante, puisque le régime de la privation de la propriété exige une juste et préalable indemnisation.

Aussi, le sérieux de la présente QPC paraît-il, *in fine*, devoir être apprécié au regard de la seule question principale³⁹, ce qui revient à se demander si le mécanisme institué par la loi du 23 décembre 1970, tel qu'exposé *supra*, organise une privation de la propriété de l'usufruitier exigée par la nécessité publique et conditionnée à juste et préalable indemnisation de ce dernier.

C'est au regard de ces éléments que nous apprécierons le sérieux de la QPC.

³⁹ Les articles 831 et 833 du code civil en ce qu'ils permettent une attribution préférentielle en pleine propriété d'un bien grevé d'un usufruit, sans l'accord de l'usufruitier ni indemnisation de ce dernier, méconnaissent-ils la garantie du droit de propriété édictée par l'article 17 de la Déclaration de 1789 ?

